

DIVISION FINANCIERE

DIFIN/06-349-375 du 10/04/06

INDEMNISATION DES EPREUVES ORALES D'EXAMEN COMPORTANT LA LECTURE D'UN DOSSIER

Références : Décret n° 56-585 du 12 juin 1956

Destinataires : Tous personnels de l'Académie

Affaire suivie par :

Mmes CHEVALIER et LEMOINE - Tel : 04 42 91 72 86 / 87

Par note en date du 29-09-2005, le Ministre de l'éducation nationale précise que lorsqu'une épreuve orale d'examen est précédée d'une lecture de dossier, cette dernière doit être considérée comme faisant partie intégrante de l'interrogation et ne saurait en tant que telle faire l'objet d'une rémunération spécifique.

Les membres du jury seront donc, dès la session 2006, rémunérés pour chaque candidat auditionné sur la base de la durée réglementaire de l'épreuve, conformément aux dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956.

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités